



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

nom

Question écrite n° 673

Texte de la question

M. Georges Tron attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés que connaissent les personnes portant comme nom de famille les deux noms accolés de leurs parents et qui souhaitent n'en porter qu'un des deux. Seul un changement de nom par décret pourrait être demandé, sous réserve d'un motif légitime (francisation du nom, modification du nom à consonance péjorative, etc.). Il lui demande si elle envisage de faire évoluer la législation afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la possibilité de porter un double nom composé du nom du père et de celui de la mère résulte de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 relative au nom de famille, entrée en vigueur le 1er janvier 2005. Elle ne concerne donc que des enfants nés à partir de cette date, ou par l'effet des dispositions transitoires prévues, des enfants nés à partir du 2 septembre 1990 pour lesquels les parents ont effectué une déclaration de choix ou d'adjonction de nom. En raison des principes d'immutabilité et d'indisponibilité du nom, le choix ainsi effectué est irrévocable, sous réserve de l'acceptation éventuelle d'une demande de changement de nom par décret, fondée sur les dispositions de l'article 61 du code civil. Le Gouvernement n'entend donc pas modifier cette législation qui garantit la sécurité juridique.

Données clés

Auteur : [M. Georges Tron](#)

Circonscription : Essonne (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 673

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4890

Réponse publiée le : 1er janvier 2008, page 92